Les instances supra-communales

Autor(en): **Imhof, Pierre**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **36 (1999)**

Heft 1371

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1014520

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

nutuel ou forcé

à l'égard «du Château». Ils doivent pourtant vite se raviser parce qu'ils ne peuvent assumer seuls les responsabilités qu'ils souhaiteraient ne pas déléguer.

Gare à la paresse intellectuelle et au conformisme

Rares pourtant sont ces élus locaux à pousser le raisonnement jusqu'à sa conséquence ultime: modifier en profondeur le découpage politique et administratif du canton afin que les communes aient une taille suffisante pour assumer seules ou par des regroupements plus simples les tâches qu'elles revendiquent et qu'il est justifié de gérer à ce niveau. Ce problème n'a pas échappé aux rédacteurs des deux avant-projets de nouvelle Constitution actuellement disponibles. Celui issu d'un groupe de travail officiel propose d'obliger le Grand Conseil diminué à 100 membres et élu sur un nombre limité d'arrondissements à recréer les communes, implicitement en en limitant le nombre. Quant au texte du groupe «À Propos», il suggère de limiter entre 19 et 30 le nombre de communes.

Ce sujet sera donc un des enjeux majeurs de la nouvelle charte que la Constituante, à élire en février, aura à débattre. Mais il faudra se garder de vouloir faire du neuf avec du vieux: que ce soit par paresse intellectuelle, par nostalgie ou par conformisme, ils sont nombreux ceux qui préféreront continuer à faire entrer de force des pans entiers du service public dans une structure inadaptée, plutôt que de modifier celle-ci. Le Grand Conseil, pour sa part, n'a jamais manifesté la moindre capacité d'innovation sur ce point et l'administration a réfréné ses audaces en anticipant le passage devant le législatif.

Il y a cependant un écueil à éviter: celui de la transmission de compétences à des entités plus grandes qui seraient donc en mesure de l'exercer, mais sans préciser les responsabilités correspondantes. Car les communes sont unanimes à revendiquer davantage de compétences, par exemple en matière d'aménagement du territoire ou d'accueil de garderies d'enfants. Mais c'est souvent pour ne pas avoir à appliquer la loi dans le premier cas et pour réfuter tout besoin et tout professionnalisme dans le second. Le constituant devra donc veiller à fixer des obligations à chaque niveau, afin d'assurer que les prestations sont fournies en fonction des besoins de la population. Le génie propre du lieu ne doit en effet pas s'exercer par la non-fourniture d'un service souhaité optionnel, mais par son organisation adaptée à la population et aux besoins locaux.

L'alternative, ce n'est donc pas la solution actuelle, dont on a vu qu'elle cumulait les défauts, mais bien le transfert de compétences à l'échelon supérieur, c'est-à-dire au canton. *pi*

Les instances supra-communales

Il existe très schématiquement deux types d'instances supra-communales: celles imposées par le haut et celles créées depuis le bas.

Parmi les premières, on trouve des tâches fortement réglementées, traditionnellement dévolues aux communes mais où leur pouvoir d'appréciation n'a pratiquement pas de possibilité de s'exprimer. C'est le cas de la régionalisation de l'action sociale, des soins à domicile et de la protection civile. Aucune des «régions» ainsi créées par le canton – mais chaque fois par un département différent – ne coïncide. Les communes ont donc été contraintes d'adhérer à une association dont une partie des statuts leur était imposée.

Ont été créés par le bas les regroupements de tâches où les communes ont une plus grande liberté, comme les réseaux d'eau et d'épuration, le service du feu, voire la récolte des déchets ou divers services liés à l'agriculture (quel conseil général ou communal ne s'est pas une fois interrogé sur l'activité de son délégué à l'association gérant l'incinération des déchets carnés?). Construits volontairement et sur une plus longue durée, ces réseaux posent moins de problèmes; bien peu de communes sont cependant suffisamment grandes pour pouvoir gérer seules ces domaines, bastions de leurs compétences propres.

L'école, un cas à part

L'école est un cas à part: les regroupements se sont faits pour la plupart par le bas à l'époque de la disparition du modèle traditionnel du régent avec une classe à plusieurs niveaux. Les compétences dévolues aux communes se limitent pourtant aujourd'hui aux bâtiments et à l'enclassement, les programmes, le nombre d'élèves par classe; l'engagement des enseignants et du directeur étant fixé ou avalisé par le canton.

Chacun de ces regroupements fait l'objet d'un système propre de financement: répartition avec péréquation au niveau cantonal pour le social et l'école, participation en francs par habitant pour les systèmes les plus simples, et avec nombre d'autres composantes pour les plus complexes. *pi*

Médias

Feuilletez les 1039 pages du *Time Almanac 1999*. L'éditeur est sérieux. Il rappelle qu'il fait autorité depuis septante-cinq ans en matière d'information. Arrêtez-vous à la page 304: «Switzerland». Le président de la Confédération est Flavio Cotti depuis 1998 et le vice-président, Jean-Pascal Delamuraz depuis 1995 .

Le Burkina Faso connaît des troubles à la suite de la mort dans des circonstances suspectes du directeur de l'hebdomadaire *L'Indépendant*. À cette occasion, les journaux membres de la Société des éditeurs de la presse privée ont décrété le jeudi 24 décembre journée de la presse morte. Ils n'ont donc pas paru.

Quant au *Journal du jeudi*, hebdomadaire satirique, il contient un dessin reproduisant le titre de *L'Indépendant*, avec Dieu le Père accueillant Norbert Zongo, le rédacteur disparu, avec la question «Qu'est-ce que vous écrivez?» et le journaliste qui pense «Ça y est, ça recommence». *cfp*